

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

→ Covid-19 et clauses du contrat d'assurance – par M. Mignot

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Apparence renforcée des exclusions de garantie : il ne faut pas tout miser sur la lisibilité ! – par A. Pimbert → L'application de la prescription biennale aux actions des assurés non-professionnels serait-elle inconstitutionnelle ? – par A. Pélissier

ASSURANCE CONSTRUCTION

→ Validité des PV de réception : le non-respect du contradictoire dans le cadre d'une réception expresse ne peut être contourné par une réception tacite – par P. Dessuet

ASSURANCES DE PERSONNES

→ Nouvelle manifestation de l'implacable rigueur du contrôle de dénaturation – par A. Pélissier

ASSURANCES DE RISQUES DIVERS

→ Attention à ne pas voir des actions directes partout ! – par L. Mayaux → Exclusion sujette à interprétation ou rien n'est bon ni mauvais en soi, tout dépend de ce que l'on en pense... – par A. Pimbert

PROCÉDURE

→ Quand invoquer un plafond devant le juge n'est pas forcément lui soumettre une prétention (ou un moyen ?)... – par R. Schulz → Point de départ de la prescription biennale en cas d'action d'un tiers contre l'assuré : quand la chambre criminelle demande à la deuxième chambre civile de contribuer à l'étude de l'action civile ! – par R. Schulz → L'expert doit respecter le principe contradictoire, pas moins mais pas plus – par R. Schulz

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann
et Luc Mayaux

Secrétaire de rédaction : Richard Ghueldre,
Directeur-adjoint de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,
docteur en droit, avocat

Comité de rédaction

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université Paris I

Sarah Bros

Professeur à l'université Paris-Dauphine PSL, directrice de l'institut des Assurances de Paris-Dauphine

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie

Vincent Heuzé

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean-Pierre Karila

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jérôme Kullmann

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Daniel Langé

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

Vincent Maleville

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique « Professions médicales »

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut des assurances de Lyon

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Péliissier

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

Agnès Pimbert

Maître des conférences HDR à la faculté de droit de Poitiers, codirectrice du master droit des assurances

Benjamin Remy

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication : Bruno Vergé
Directrice générale déléguée : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2021 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	35,74 €	40,00 €
Abonnement :		
Journal (11 n°)	379,81 €	428,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0323 T 82836

ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution


Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits aux Pays-Bas
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 138 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE NOVEMBRE 2021

 Le numéro du type **110c7** suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Veille P. 5 À 6

Doctrine

P. 8 Covid-19 et clauses du contrat d'assurance

■ En raison de l'épidémie de Covid-19, les juges des référés et du fond ont dû se prononcer sur l'application de diverses clauses d'extension ou d'exclusion de garantie. La clause qui pose le plus de difficulté est celle d'exclusion à la garantie perte d'exploitation en cas de survenance d'une épidémie, lorsque plus d'un établissement est fermé sur un territoire déterminé, en général le département ou la région. La jurisprudence s'est assez vite orientée vers l'invalidation de la clause au motif qu'elle ne serait pas formelle et limitée. La solution procède d'un parti pris nettement favorable à l'assuré. Elle met en évidence la fragilité de la jurisprudence subordonnant l'efficacité de la clause à son caractère formel et limité et invite à consacrer le critère de la proportionnalité.

par Marc Mignot

P. 19 L'application de la prescription biennale aux actions des assurés non-professionnels serait-elle inconstitutionnelle ?

■ Prescription ; Délai biennal de C. assur., art. L. 114-1 ; Autres contrats conclus par des consommateurs : prescription quinquennale de droit commun ; C. assur., art. L. 114-1 contraire à l'égalité devant la justice ? ; QPC ; Renvoi au Conseil constitutionnel

par Anne Pélissier

Assurance construction

P. 22 Validité des PV de réception : le non-respect du contradictoire dans le cadre d'une réception expresse ne peut être contourné par une réception tacite

■ Assurance décennale ; Réception ; Validité ; Respect du caractère contradictoire

par Pascal Dessuet

Commentaires

Assurances en général

P. 16 Apparence renforcée des exclusions de garantie : il ne faut pas tout miser sur la lisibilité !

■ Exclusion ; Caractères très apparents ; C. assur., art. L. 112-4 ; Cour d'appel : application de la clause d'exclusion litigieuse figurant dans la notice d'information en caractères lisibles et gras ; Cassation ; Recherche nécessaire : clause litigieuse rédigée en termes très apparents de manière à attirer spécialement l'attention de l'assuré sur la nullité qu'elle édictait

par Agnès Pimbert

Assurances de personnes

P. 27 Nouvelle manifestation de l'implacable rigueur du contrôle de dénaturation

■ Assurance emprunteurs ; Incapacité temporaire totale de travail ; Définition contractuelle ; Notice d'information : état médicalement constaté d'incapacité temporaire totale à exercer toute activité procurant gain ou profit à l'assuré ; Cour d'appel : garantie d'incapacité de travail subordonnée à l'exercice par l'assuré, au jour du sinistre, d'une activité professionnelle lui procurant gain ou profit ; Condition non prévue par la notice ; Cassation pour dénaturation

par Anne Pélissier

P. 29 La clause de conversion du capital en rente viagère peut être déclarée abusive

■ Assurance-vie ; Clause abusive ; C. consom., art. L. 132-1 anc. ; Clause prévoyant la transformation de l'épargne constituée en rente viagère et les modalités de calcul de celle-ci ; Clause abusive ? ; Clause définissant l'objet principal du contrat d'assurance (oui) ; Clause renvoyant, sans autre précision, au « tarif en vigueur » ; Juge tenu d'examiner d'office la conformité de cette clause aux dispositions du Code de la consommation relatives aux clauses abusives (oui) ; Recherche nécessaire du caractère clair et compréhensible de la rédaction de la clause ; En cas de réponse négative, juge tenu de rechercher si la clause n'avait pas pour objet ou pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du non-professionnel ou consommateur

par Luc Mayaux

Assurances de responsabilité civile

P. 32 Action directe : charge et moyens de preuve de la garantie mobilisable

■ Contrat d'assurance ; Garantie invoquée par le tiers lésé, et non par l'assuré ; C. civ., art. 1353 et C. assur., art. L. 124-3 ; Étendue de la garantie pour le sinistre objet du litige ? ; Preuve à la charge de l'assureur (oui) (1^{re} esp.) ■ Contrat d'assurance ; Preuve par le tiers lésé ; Objet et charge ; Preuve à la charge du tiers lésé ; Preuve de ce que la garantie du responsable est mobilisable (oui) (2^e esp.)

par Jérôme Kullmann

Assurances de risques divers

P. 36 Attention à ne pas voir des actions directes partout !

■ Assurance représentation de fonds ; Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ; Caisse de garantie ; Assurance de la Caisse ; C. com., art. L. 814-3, anc. ; Qualification de l'assurance ; Assurance de chose (oui) ; Assurance de responsabilité (non) ; Action directe de la victime ; C. assur., art. L. 124-3 ; Action directe non ouverte aux créanciers contre l'assureur de la Caisse

par Luc Mayaux

P. 38 Exclusion sujette à interprétation ou rien n'est bon ni mauvais en soi, tout dépend de ce que l'on en pense...

■ Assurance vol ; Exclusion au titre des frais et pertes financières consécutifs à un vol ; Exclusion ne précisant pas si elle visait le vol de l'objet assuré, c'est à dire celui de la grue, ou le vol de toute partie de celle-ci susceptible d'entraîner son immobilisation ; Exclusion sujette à interprétation ; Exclusion ni formelle ni limitée

par Agnès Pimbert

Procédure

P. 42 Quand invoquer un plafond devant le juge n'est pas forcément lui soumettre une prétention (ou un moyen ?)...

■ Demande de donner acte ; Demande de l'assureur de donner acte du plafond de garantie et de la franchise ; Prétention à la reconnaissance d'un droit (non)

par Romain Schulz

P. 46 Point de départ de la prescription biennale en cas d'action d'un tiers contre l'assuré : quand la chambre criminelle demande à la deuxième chambre civile de contribuer à l'étude de l'action civile !

■ Prescription ; Point de départ ; C. assur., art. L. 114-1 ; Action de l'assuré contre son assureur de responsabilité ; Délai biennal courant du jour où le tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ; Action civile du tiers devant la juridiction pénale ; Point de départ du délai de prescription de deux ans ; Moment de la constitution de partie civile devant la juridiction pénale compétente pour en connaître, même sans demande en paiement ? Ou bien moment où le tiers ainsi constitué partie civile, présente ultérieurement des demandes en paiement précises à l'encontre de l'assuré ?

par Romain Schulz

P. 51 L'expert doit respecter le principe contradictoire, pas moins mais pas plus

■ Expertise ; Caractère contradictoire ; Délai suffisant ménagé aux parties entre la date à laquelle l'avocat de l'assuré a été informé du dire de l'autre partie et celle du dépôt du rapport d'expertise ; Assuré n'ayant pas sollicité de délai supplémentaire ; Respect du principe contradictoire (oui)

par Romain Schulz

Table chronologique des sources commentées

2020**NOVEMBRE**

ACPR, « La situation des assureurs soumis à
Solvabilité II en France fin 2020 », 8 nov. 2020p. 5 200m3

2021**SEPTEMBRE**

Cass. 3^e civ., 16 sept. 2021, n° 19-20153, 20-11053p. 42 200l7
Cass. crim., 28 sept. 2021, n° 20-84428.....p. 46 200l6

OCTOBRE

Cass. 2^e civ., 7 oct. 2021, n° 21-13251p. 19 200m1
Cass. 2^e civ., 14 oct. 2021, n° 20-11980, F-Bp. 16 200l8
Cass. 2^e civ., 14 oct. 2021, n° 19-24043p. 27 200m2
Cass. 2^e civ., 14 oct. 2021, n° 19-11758, FS-BRp. 29 200l0
Cass. 2^e civ., 14 oct. 2021, n° 19-25723p. 32 200k8
Cass. 2^e civ., 14 oct. 2021, n° 20-14684p. 32 200k8
Cass. 2^e civ., 14 oct. 2021, n° 19-24728, F-Bp. 36 200k9
Cass. 2^e civ., 14 oct. 2021, n° 20-14075p. 38 200m0
Cass. 2^e civ., 14 oct. 2021, n° 20-14395p. 51 200l3
Cass. 3^e civ., 20 oct. 2021, n° 20-20428p. 22 200l2
